

COUR D'APPEL DE LYON

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

APPLICATION DES PEINES

SOIT TRANSMIS

Le Juge de l'application des peines

à

**Maître SACEPE
Avocat**

Fax: 04.78.38.12.83

**Je vous prie de trouver ci-joint copie de la décision rendue le 8 juillet 2016 concernant
Monsieur [REDACTED]**

A LYON, le 8 juillet 2016

Le Greffier



**67, rue Servient - 69003 LYON
Tél : 04.72.60.73.66 - Fax : 04.72.60.75.38**

Tribunal de Grande Instance de Lyon
Service de l'application des peines
67, Rue Servient
69433 LYON CEDEX 03

Minute n° : 185/2016

Jugement du 8 juillet 2016 portant révocation d'une mesure de libération conditionnelle et admission au régime de la semi-liberté

Le 8 juillet 2016, en chambre du conseil, a été prononcé par Myriam del Vecchio, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lyon, assistée de Madame Isabelle CAPALDI, greffier, le jugement concernant :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] (RHONE)

Actuellement détenu à la maison d'arrêt de Corbas,
Assisté par Maître SACEPE, avocat,

Condamné :

- le 24 janvier 2014 par la cour d'assises de la Côte d'or-DIJON à une peine d'emprisonnement de 6 ans pour des faits de : vol avec arme commis les 26 et 30 décembre 2011 et 7 janvier 2012 ; tentative de vol avec arme le 27 décembre 2011 ; filouterie de carburant ou de lubrifiant le 10 janvier 2012 ; recel de bien provenant d'un vol courant décembre 2011 au 10 janvier 2012,
- le 25 mars 2014 par le tribunal correctionnel de Lyon à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour des faits de : offre ou cession, détention, acquisition non autorisées de stupéfiants du 1er janvier 2009 au 3 avril 2010,

Vu le jugement du 4 avril 2016 du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Bourg en Bresse admettant Monsieur [REDACTED] au bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle à compter du 26 septembre 2016 après avoir satisfait à une mesure de placement sous surveillance électronique à compter du 26 avril 2016,

Vu les réquisitions écrites du ministère public du 21 juin 2016 aux fins de suspension et retrait du placement sous surveillance électronique et révocation de la mesure de libération conditionnelle,

Vu l'ordonnance de suspension du 28 juin 2016,

Vu les articles 712-6, 723 et suivants, 729 et suivants du code de procédure pénale,

Vu l'article 132-26 du code pénal,

Vu le procès-verbal du débat contradictoire qui s'est tenu le 4 juillet 2016 par visio-conférence au tribunal de grande instance de Lyon,

En présence de Madame HUON, Vice-Procureur de la République, entendue en ses réquisitions aux fins de révocation de la mesure de libération conditionnelle,

En présence de Monsieur Mohamed GHELAM, entendu en ses explications et ayant eu la parole en dernier, et de son conseil, entendu en sa plaidoirie,

La décision a été mise en délibéré au 8 juillet 2016,

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

Aux termes de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7. Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n'a pas encore reçu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier.

Ecroué depuis le 12 janvier 2012, Monsieur [REDACTÉ] a été admis au bénéfice d'une libération conditionnelle sous réserve d'avoir satisfait à une mesure de placement sous surveillance électronique à compter du 26 avril 2016, au regard de l'amélioration de son comportement en détention et de la promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée au sein de la société Source du Nettoyage, de son investissement dans des soins et de la mise en place de l'indemnisation des victimes.

De nombreux incidents ont émaillé le déroulement du placement sous surveillance électronique : trois ruptures de sangles la veille de week-end et de nombreuses alarmes injustifiées.

Bien que sanctionné par le juge de l'application des peines par des assignations à domicile les dimanches 12-19-26 juin et 3 juillet et par une restriction d'horaires à compter du 7 juin 2016, Monsieur [REDACTÉ] a généré de nouvelles alarmes, dont certaines seulement sont justifiées et dont trois ont été générées la nuit. Il est également sorti de son domicile le 19 juin bien qu'assigné à domicile ce jour-là.

Dans ces circonstances, un mandat d'amener a été délivré à son encontre et sa mesure d'aménagement de peine suspendue par ordonnance du 28 juin 2016.

Lors du débat contradictoire, Monsieur [REDACTÉ] a expliqué les alarmes des 17, 18 et 19 juin par le fait qu'il venait de débiter un stage dans un commerce à Bron du 17 juin au 17 juillet 2016.

Monsieur [REDACTÉ] a effectivement produit un document sur papier libre portant un tampon " Le p'ty Délice " indiquant un stage du 17 juin au 17 juillet 2016, du mardi au dimanche de 20 heures à 01h30.

Lors de l'entretien du 17 juin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a indiqué à Monsieur [REDACTÉ] qu'au vu de ce seul document, il refusait de modifier ses horaires dans l'attente notamment des comptes de la société.

Monsieur [REDACTÉ] était donc avisé qu'il ne pouvait se rendre sur son lieu de stage sans générer des alarmes et surtout pas le 19 juin, date à laquelle il était assigné à domicile.

Force est de constater que Monsieur [REDACTÉ] n'a produit aucune convention de stage ni d'attestation du gérant établissant qu'il était sur son lieu de stage les 17, 18 et 19 juin. En outre, ses horaires de sortie et de retour ne correspondent pas à ses horaires de stage qui eux-mêmes ne correspondent pas aux horaires d'ouverture et de fermeture du commerce indiqués sur internet.

Monsieur [REDACTED] a bénéficié d'une mesure de placement sous surveillance électronique probatoire à une mesure de libération conditionnelle afin de préparer et favoriser sa réinsertion après plus de quatre années de détention.

Monsieur [REDACTED] était averti qu'il devait respecter le cadre de la mesure octroyée : les obligations particulières mais également le cadre général.

Les manquements relevés ci-dessus justifient la révocation de la mesure de libération conditionnelle.

Cependant, il y a lieu de tenir compte du rapport d'expertise établi au cours de l'instruction, pour comprendre le comportement de Monsieur [REDACTED].

L'expert relève des troubles de la personnalité de type état limite et de troubles dysthymiques avec tendance au passage à l'acte et à l'impulsivité.

Il y a lieu de tenir également compte du fait que Monsieur [REDACTED] a poursuivi les soins psychologiques engagés en détention et a commencé d'indemniser les victimes en détention. Il justifie de la mise en place de deux échéanciers auprès du fonds de garantie à hauteur de deux fois 30 euros mensuels.

Enfin et surtout, Monsieur [REDACTED] justifie d'une proposition de prolongation jusqu'au 3 septembre, de son contrat à durée déterminée au sein de l'entreprise SRP qui s'est achevé le 2 juillet 2016.

Compte tenu de ces éléments positifs et de la demande formulée par le condamné à l'audience, il y a lieu de laisser à Monsieur [REDACTED] une dernière chance afin de préparer sa réinsertion après plus de quatre années de détention et de l'admettre au bénéfice d'une mesure de semi-liberté, plus cadrante, pour le reliquat de sa peine, mesure à laquelle il est recevable, sa date de fin de peine étant actuellement fixée au 19 mars 2017.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la révocation de la mesure de libération conditionnelle octroyée à Monsieur Mohamed [REDACTED] par jugement du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Bourg en Bresse du 4 avril 2016 ;

Admet Monsieur Mohamed [REDACTED] au bénéfice d'une mesure de semi-liberté à compter du 11 juillet 2016, après les formalités d'écrou ;

Dit qu'il devra se présenter au greffe du centre de semi-liberté de Lyon, situé 20 rue Pierre Sémard 69007 Lyon, le 11 juillet 2016 à 10 heures, muni d'une pièce d'identité en cours de validité,

Dit qu'il lui est accordé à cette fin une permission de sortir,

Dit que Monsieur Mohamed [REDACTED] sera autorisé à sortir de l'établissement pour se rendre au centre de semi-liberté de Lyon afin qu'il soit procédé aux formalités d'écrou :

- le 11 juillet 2016, de 8 heures 30 à 10 heures, à condition que le condamné ne fasse pas preuve de mauvaise conduite,

Dit que le maintien de la semi-liberté de Monsieur Mohamed GHELAM est subordonné au respect des obligations particulières suivantes :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction, à savoir [REDACTED] ;
- Ne pas détenir ou porter une arme ;

Dit que Monsieur [REDACTED] sera autorisé à sortir du centre de semi-liberté pour se rendre à son activité professionnelle ou sa formation, sur la base de justificatifs, à l'exception de son premier jour de travail à l'issue duquel il devra fournir ses justificatifs :

- de 01 heure 00 avant le début du travail ou de la formation, pouvant aller jusqu'à 02 heures 30 sur production préalable de justificatifs d'un temps de trajet supérieur à 1 heure et accord préalable du directeur du Centre de semi-liberté,
- à 01 heure 30 après la fin du travail ou de la formation, pouvant aller jusqu'à 3 heures sur production préalable de justificatifs d'un temps de trajet supérieur à 1 heure et accord préalable du directeur du Centre de semi-liberté,
- dans la double limite maximale de 44 heures de travail par semaine et de 6 jours de travail hebdomadaire,

Dit que le condamné sera également autorisé à sortir du centre de semi-liberté pour se rendre notamment à des rendez-vous employeur, à des soins, des convocations police ou gendarmerie dans le ressort de la cour d'appel de Lyon ou pour effectuer des démarches administratives, sur production de justificatifs préalables, ou pratiquer une activité sportive en structure (club, association, piscine ...) une fois par semaine avec production de justificatif de présence à son retour, ou se rendre à la laverie automatique une fois par semaine si le condamné n'a pas de permission de sortir la fin de semaine suivante.

Autorise le Directeur du centre de semi-liberté ou le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné du centre de semi-liberté, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, dans les conditions définies par l'article 712-8 du code de procédure pénale,

Rappelle que les modifications opérées doivent être portées à la connaissance du juge de l'application des peines sans délai et qu'elles peuvent être annulées par ordonnance non susceptible de recours,

Dit qu'en cas d'absence ou de perte d'emploi, l'intéressé sera placé en situation de recherche assidue d'emploi avec autorisation de sortir du centre de semi-liberté de Lyon selon les modalités suivantes : **pendant une période de six semaines, du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00, avec obligation de justifier de toutes ses démarches de recherche active,**

Dit qu'un rapport sera établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation à l'issue de la sixième semaine en vue d'un bilan sur les recherches d'emploi,

Dit qu'à défaut de justifier d'un emploi, d'une formation ou d'une recherche active à l'issue de ces six semaines, les horaires de sortie de l'intéressé seront restreints du lundi au vendredi de 08H00 à 14H00 ou de 8h15 à 14h15, au choix du Directeur du centre de semi-liberté de Lyon,

Rappelle que l'absence ou l'insuffisance notoire des démarches actives aux fins de recherche d'emploi sont de nature à justifier le retrait de la semi-liberté,

Dit qu'en cas d'arrêt ou d'interruption des activités extérieures, pour tout motif ponctuel tels que congé ou arrêt maladie, il devra en aviser immédiatement le Directeur du centre de semi-liberté et le Directeur du service d'insertion et de probation et sera autorisé à sortir du centre de semi-liberté quatre heures par jour, consécutives ou non, à définir entre 8 heures et 18 heures, ou selon les horaires définis sur la feuille d'arrêt maladie en cas d'arrêt maladie,

Dit que le condamné en situation de travail ou de formation ne réintégrera pas le centre de semi-liberté le vendredi si l'heure maximale de réintégration à l'issue du délai de route est postérieure ou égale à 15 heures et qu'il a obtenu une permission de sortir qui débute le vendredi soir,

Dit qu'il devra immédiatement signaler au juge de l'application des peines de Lyon ou aux travailleurs sociaux du SPIP du centre de semi-liberté, et en justifier dans les meilleurs délais, toute modification de l'activité pour laquelle la semi-liberté est accordée ainsi que tout changement d'activité professionnelle,

Dit qu'il devra remettre au service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre de semi-liberté, chaque mois :

- 1) sa fiche de paie dès réception, et au plus tard le 11 du mois suivant le mois écoulé,
- 2) les justificatifs des jours et horaires effectivement travaillés,
- 3) les justificatifs de ses demandes d'inscription comme demandeur d'emploi et de ses recherches d'emploi,
- 4) la preuve de l'indemnisation de la partie civile à hauteur de 10 pour cent de ses revenus mensuels,
- 5) les justificatifs des examens et soins médicaux effectués,

Dit que toute infraction aux règles édictées par la présente décision sera immédiatement signalée au juge de l'application des peines et pourra faire l'objet de sanctions telles que retrait de crédit de réduction de peine, retrait de permissions de sortir, retrait de la mesure de semi-liberté,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le juge de l'application des peines

Le greffier

Notifications :

* jugement notifié au condamné le :

- par lettre recommandée dont l'accusé de réception a été retourné :

signé le

avec la mention non réclamé"

avec la mention destinataire non identifiable"

* jugement notifié au Ministère Public le 08.07.2016